

Core 46

Cour d'Appel de Dijon

Tribunal de Grande Instance de Dijon

Jugement du :  
4° Chambre Correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Dijon le SIX JANVIER DEUX MILLE QUATORZE,

composé de Vice-présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame greffière,

en présence de Madame vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom :  
né le : à

de  
Nationalité :  
Situation familiale :  
Situation professionnelle

demeurant

Situation pénale :

comparant assisté de Maître KOVAC Fabien avocat au barreau de DIJON,

**Prévenu du chef de :**

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE L'ANNULATION JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE faits commis le à à

L'affaire a été appelée à l'audience du et renvoyée au

ACCF le 21/01/14

## DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de  
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses  
déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître KOVAC Fabien, conseil de \_\_\_\_\_ a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

\_\_\_\_\_ comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de  
statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à ARC SUR TILLE, le 25 juillet 2013, malgré la notification qui  
lui a été faite le 17 juin 2009 d'une mesure d'annulation judiciaire de son permis de  
conduire, conduit un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est  
nécessaire, faits prévus par ART.L.224-16 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.224-  
16 §I, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer  
des fins de la poursuite \_\_\_\_\_ l'infraction n'étant pas caractérisée pour  
des faits d'annulation judiciaire du permis de conduire ;

Attendu qu'il convient de restituer le véhicule PORSCHE BOXTER immatriculé BF  
851 ZW immobilisé au garage \_\_\_\_\_ ;

## PAR CES MOTIFS

Le tribunal. statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard  
de \_\_\_\_\_

Relaxe \_\_\_\_\_ des fins de la poursuite ;

Restitue le véhicule PORSCHE BOXTER immatriculé BF 851 ZW immobilisé au  
garage \_\_\_\_\_.

et le présent jugement ayant été signé par \_\_\_\_\_ présidente et Madame  
greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

